Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2020-221

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2020-12-04-002 - 2020 Arrêté modif autorisation EAM L'EDELWEISS AZEREIX regroupement capacité (4 pages) Page 5

R76-2020-12-04-003 - 2020 Arrêté modif autorisation EAM l'Espoir Bonnefont regroupement capacité (4 pages) Page 10

R76-2020-11-01-002 - 2020 Arrêté modif autorisation IME d'Eycheil Eycheil par ENI (3 pages) Page 15

R76-2020-11-01-019 - 2020 Arrêté modif autorisation IME des 36 Ponts Toulouse ENI (4 pages) Page 19

R76-2020-12-01-002 - 2020 Arrêté modif autorisation IME La Solo Cenne-Monesties par ENI (3 pages) Page 24

R76-2020-11-01-006 - 2020 Arrêté modif autorisation IME les Hirondelles Narbonne ENI (4 pages) Page 28

R76-2020-11-01-005 - 2020 Arrêté modif autorisation IME Louis Signoles Narbonne ENI (3 pages) Page 33

R76-2020-12-02-001 - 2020 Arrêté modif autorisation IME Soleil des Pyrénées Perpignan (4 pages) Page 37

R76-2020-12-02-002 - 2020 Arrêté modif autorisation ITEP Le Briol Viane transfor+site secondaire (4 pages) Page 42

R76-2020-11-01-007 - 2020 Arrêté modif autorisation MAS de Malleville Pennautier ENI (4 pages) Page 47

R76-2020-11-01-013 - 2020 Arrêté modif autorisation MAS Les Capucines Negrepelisse ENI (4 pages) Page 52

R76-2020-11-01-012 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Bellissen Montbeton ENI (4 pages) Page 57

R76-2020-11-01-010 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD de l'Ouest Audois Carcassonne ENI (4 pages) Page 62

R76-2020-11-01-011 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD ESCALIERE Nimes ENI (3 pages) Page 67

R76-2020-12-02-004 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD L'Orangeraie Valence d'Agen ENI (3 pages) Page 71

R76-2020-11-01-015 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Le Genevrier Nîmes par ENI (3 pages) Page 75

R76-2020-11-01-014 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Le Petit Passage Vauvert ENI (3 pages) Page 79

R76-2020-11-01-008 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Les 4 Fontaines Narbonne ENI (4 pages) Page 83

R76-2020-11-01-009 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Les Hirondelles Narbonne ENI (4 pages) Page 88
R76-2020-11-01-018 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Portes de Garonne Carbonne ENI (4 pages) Page 93
R76-2020-11-01-017 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD St Exupéry Bruguieres ENI (4 pages) Page 98
R76-2020-11-01-003 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD St Pierre Millegrand Carcassonne par ENI (4 pages) Page 103
R76-2020-11-01-016 - 2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Trisomie 21 Toulouse ENI (3 pages) Page 108
R76-2020-12-01-001 - 2020 Arrêté modif places EHPAD La Pinède Béziers (3 pages) Page 112
R76-2020-12-04-001 - AAC Conception Habitat Inclusif Haute-Garonne (12 pages) Page 116
ARS santé
R76-2020-07-27-024 - Arrêté 2020-2487 CHU Montpellier FIR 2020 (2 pages) Page 129
R76-2020-09-16-003 - Arrêté 2020-2956 CH Béziers FIR 2020 (3 pages) Page 132
R76-2020-09-15-015 - Arrêté 2020-2958 CH Albi FIR 2020 (3 pages) Page 136
R76-2020-09-15-016 - Arrêté 2020-2960 CH Lavaur FIR 2020 (3 pages) Page 140
R76-2020-09-15-017 - Arrêté 2020-2961 CH Montauban FIR 2020 (3 pages) Page 144
R76-2020-09-22-006 - Arrêté 2020-3011 MIS FIR 2020 (2 pages) Page 148
R76-2020-10-06-016 - Arrêté 2020-3153 Hôpital Ducuing FIR 2020 (3 pages) Page 151
R76-2020-10-06-017 - Arrêté 2020-3154 CH Auch FIR 2020 (3 pages) Page 155
R76-2020-10-06-018 - Arrêté 2020-3155 ICM FIR 2020 (3 pages) Page 159
R76-2020-10-06-019 - Arrêté 2020-3156 CH HBT FIR 2020 (3 pages) Page 163
R76-2020-10-06-020 - Arrêté 2020-3157 CH Béziers FIR 2020 (3 pages) Page 167
R76-2020-10-06-023 - Arrêté 2020-3158 CHU Montpellier FIR 2020 (3 pages) Page 171
R76-2020-10-06-024 - Arrêté 2020-3159 Clin Beau Soleil FIR 2020 (3 pages) Page 175
R76-2020-10-06-025 - Arrêté 2020-3160 CH Figeac FIR 2020 (3 pages) Page 179
R76-2020-10-06-026 - Arrêté 2020-3161 CH Cahors FIR 2020 (3 pages) Page 183
DDT11
R76-2020-12-01-003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à SASTRE Florian sous le numéro 11190167-2 (1 page) Page 187
Direction Départementale des Territoires
R76-2020-12-03-001 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur MERCIE Guy sous le numéro 81203194 (1 page) Page 189
R76-2020-12-03-002 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur MERCIE Guy sous le numéro 81203195 (1 page) Page 191
R76-2020-11-24-007 - ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur RAYMOND Arnaud sous le numéro 81201847 (1 page) Page 193
R76-2020-11-28-002 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de madame VALAT Céline et monsieur VALAT Philippe sous le numéro 81201846 (1 page) Page 195

R76-2020-11-27-006 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de messieurs CAUSSE Christian et Cédric sous le numéro 81201845 (1 page) Page 197
R76-2020-11-29-001 - ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur BILLOUX Mickaël sous le numéro 81201848 (1 page) Page 199

DRJSCS Occitanie

R76-2020-11-18-037 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) DELBREL géré par l'Association L'AVITARELLE du département de l'Hérault. Cet arrêté du 18 novembre 2020 annule et remplace l'arrêté publié au RAA spécial n° R76-2020-2015 sous le n° R76-2020-11-18-006 le 19 novembre 2020 (3 pages) Page 201

ARS Occitanie

R76-2020-12-04-002

2020 Arrêté modif autorisation EAM L'EDELWEISS AZEREIX regroupement capacité

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS
SERVICE ÉTABLISSEMENTS

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) L'EDELWEISS SITUE A AZEREIX (65), PAR REGROUPEMENT DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE L'ESPOIR SITUE A BONNEFONT (65), GERES PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (A.D.A.P.E.I 65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Espoir » à Bonnefont (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Edelweiss » à Azereix (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision de l'ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la demande de modification de l'autorisation par l'ADAPEI 65 en date du 2 décembre 2019, en vue d'un regroupement de 9 places de l'établissement d'accueil médicalisé l'Espoir au profit de l'établissement d'accueil médicalisé l'Edelweiss ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'ADAPEI 65 en date du 25 octobre 2016 ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire ADAPEI 65 en date du 21 septembre 2020 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur le Bassin de vie de Tarbes en matière de places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce groupement s'opère à coût constant et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 :
La demande de modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) L'Edelweiss situé à Azereix (65), par regroupement de 9 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « L'Espoir » situé à Bonnefont (65) portant la capacité à 54 places est acceptée.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est portée de 45 à 54 places pour adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADAPEI HAUTES-PYRENEES N° FINESS EJ : 65 078 611 4
5, Avenue Maréchal Foch – BP 215 – 65106 LOURDES CEDEX

Identification de l'établissement :
EAM « L'Edelweiss » N° FINESS ET : 65 000 159 7
23, Rue du Pic du Midi - 65380 AZEREIX

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	11	Hébergement complet Internat	39
				21	Accueil de jour	15

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 7 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Présidente de l'organisme gestionnaire ADAPEI des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le - 4 DEC. 2020

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-12-04-003

2020 Arrêté modif autorisation EAM l'Espoir Bonnefont regroupement capacité

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS
SERVICE ÉTABLISSEMENTS

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) L'ESPOIR SITUE A BONNEFONT (65), PAR REGROUPEMENT DE CAPACITE AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) L'EDELWEISS SITUE A AZEREIX (65), GERES PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES (A.D.A.P.E.I 65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Espoir » à Bonnefont (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Edelweiss » à Azereix (65), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision de l'ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la demande de modification de l'autorisation par l'ADAPEI 65 en date du 2 décembre 2019, en vue d'un regroupement de 9 places de l'établissement d'accueil médicalisée l'Espoir au profit de l'établissement d'accueil médicalisée l'Edelweiss ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'ADAPEI 65 en date du 25 octobre 2016 ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire ADAPEI 65 en date du 21 septembre 2020 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur le Bassin de vie de Trie sur Baïse en matière de places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce groupement s'opère à coût constant et sans engagement financier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1 :
La demande de modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « L'Espoir » situé à Bonnefont (65), par regroupement de 9 places au profit de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) L'Edelweiss situé à Azereix (65) portant la capacité à 65 places est acceptée.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est portée de 74 à 65 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADAPEI HAUTES-PYRENEES N° FINESS EJ : 65 078 611 4
5, Avenue Maréchal Foch – BP 215 – 65106 LOURDES CEDEX

Identification de l'établissement :
EAM « L'Espoir » N° FINESS ET : 65 078 694 0
12, Route de Castelnau - 65220 BONNEFONT

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	47
				21	Accueil de jour	6
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				44	Accueil temporaire de jour	1

Identification de l'établissement secondaire :
EAM « L'Espoir » - Site de Trie sur Baïse N° FINESS ET : 65 078 921 7
Rue de la Montjoie - 65220 TRIE SUR BAÏSE

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Présidente de l'organisme gestionnaire ADAPEI des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le - 4 DEC. 2020

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Michel PÉLIEU

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-002

2020 Arrêté modif autorisation IME d'Eycheil Eycheil par ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) D'EYCHEIL (09), GERE PAR L'APAJH DE L'ARIEGE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif d'Eycheil (09), géré par l'APAJH de l'Ariège pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande de Madame la Directrice Générale de l'APAJH de l'Ariège, en date du 30 septembre 2020 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de deux places d'accueil de jour pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistiques ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le Couserans en matière de places d'Institut Médico-Educatif, dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une extension importante soumis à la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de deux places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de Madame la Directrice Générale de l'APAJH de l'Ariège portant modification de l'autorisation par extension non importante de deux places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 21 à 23 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (21 places) ou des troubles du spectre autistique (2 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APAJH ARIEGE — N° FINESS EJ : 090782335
23 CHEMIN DE BERDOULET - 09000 FOIX

Identification de l'établissement principal :
IME D'EYCHEIL — N° FINESS ET : 090782236
14 AVENUE DES PYRENEES - 09200 EYCHEIL

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	11
				15	Placement Famille d'Accueil	10
		437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	2

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-019

2020 Arrêté modif autorisation IME des 36 Ponts Toulouse ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « DES 36 PONTS » SITUE A TOULOUSE ET GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RES*O*, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Lamarck à Toulouse, géré par l'association Résilience Occitanie, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 100 places ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME L'Escolo-Lapujade à Toulouse, géré par l'association Résilience Occitanie, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 60 places ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD L'Escolo-Lamarck à Toulouse, géré par l'association Résilience Occitanie, pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 49 places ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2019 portant regroupement des autorisations des Instituts Médico-Educatifs (IME) Lamarck et l'Escolo-Lapujade à Toulouse (31), transformation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) l'Escolo-Lamarck à Toulouse, gérés par l'association Résilience Occitanie – RES*O*, et création de places pour jeunes présentant des troubles du spectre autistique par transformation ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2019 portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) au sein de l'Ecole Georges Mailhos située à Toulouse, par extension non importante de l'Institut Médico-Educatif (IME) des 36 Ponts, situé à Toulouse et géré par l'association RES*O* ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 15 octobre 2020 de l'organisme gestionnaire de l'IME « des 36 Ponts » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places de prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone de Toulouse dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de développer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :
La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) des 36 Ponts par extension non importante de 4 places de prestation en milieu ordinaire est acceptée.

Article 2 :
La capacité totale de l'établissement est portée de 216 à 220 places réparties de la façon suivante :

- ***201 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle*** : 154 places en accueil de jour et 47 places de prestation en milieu ordinaire.
- ***19 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique :*** 6 places d'accueil de jour, 6 places de prestation en milieu ordinaire et 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA)

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RESO N° FINESS EJ : 31 078 810 4
Périsud 3 – 13, rue André Villet – CS 34211 - 31432 Toulouse Cedex 4

Identification de l'établissement principal :
IME les 36 Ponts N° FINESS ET : 31 078 153 9
41, rue des 36 Ponts – 31400 Toulouse

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	154
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			6

Identification de l'établissement secondaire :
IME les 36 Ponts N° FINESS ET : *en cours de création*
5, rue de Séville – 31200 Toulouse

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	47
		437	Troubles du spectre de l'Autisme			6

Identification de l'établissement secondaire :
UEMA IME des 36 Ponts N° FINESS ET : 310031752
2, rue Clair Roman – 31 400 Toulouse

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'Autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :
L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :
Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-002

2020 Arrêté modif autorisation IME La Solo Cenne-Monesties par ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA SOLO SITUE A CENNE-MONESTIES (11) ET GERE PAR L'APAJH11, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif IME LA SOLO à CENNE-MONESTIES (11) géré par l'APAJH11 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 4 juin 2018 portant création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle au sein de l'Ecole La Prade située à CARCASSONNE, par extension de l'Institut Médico-Educatif La Solo à CENNE-MONESTIES (11) et géré par l'APAJH de l'Aude dans le cadre de l'appel à projet conjoint n°2017-ARS-OCCITANIE-01 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Aude ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée en date du 28 septembre 2020, en vue d'une transformation de 10 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 10 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, et d'une extension non importante de 3 places ;

CONSIDERANT que ce projet vise à développer une unité d'accueil de jour dédiée à l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une extension importante soumis à la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'association APAJH 11 finance le projet de transformation de 10 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 10 places d'accueil de jour pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme par redéploiement de moyens ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de trois places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Solo par transformation de 10 places et extension de capacité de 3 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 47 à 50 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (33 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (17 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APAJH 11
135 RUE PIERRE PAVANETTO
11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 078 6175

Identification de l'établissement principal :
IME LA SOLO
11170 CENNE MONESTIES

N° FINESS ET: 11 078 0277

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

Identification de l'établissement secondaire :
UEM de IME LA SOLO
ECOLE MATERNELLE LA PRADE 10 RUE FRANCOIS DE LEVIS
11000 CARCASSONNE

N°FINESS ET: 11 000 7929

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce des jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'APAJH 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-006

2020 Arrêté modif autorisation IME les Hirondelles Narbonne ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES HIRONDELLES SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018, portant nomination de M. RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'Institut Médico-Educatif Les Hirondelles à Narbonne – 11, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11 ;

VU le dernier Arrêté du 31 octobre 2019 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle au sein de l'école Henri BOUTIERE située à BAGES, par extension non importante de l'Institut Médico-Educatif IME LES HIRONDELLES situé à NARBONNE et géré par l'AFDAIM-ADAPEI de l'Aude ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par la directrice de l'IME LES HIRONDELLES à NARBONNE en date du 25 septembre 2020 en vue d'une extension non importante de 5 places d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une extension importante soumis à la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de la directrice de l'Institut Médico-Educatif (IME) LES HIRONDELLES situé à NARBONNE portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de 4 places.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 72 à 76 places réparties de la manière suivante :

35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle

- 5 places en hébergement complet internat
- 30 places en accueil de jour

15 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap

- 8 places en hébergement complet internat
- 7 places en accueil de jour

26 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

- 8 places en internat
- 11 places en accueil de jour
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
AFDAIM-ADAPEI 11 N° FINESS EJ : 110786084
Rue Nicolas CUGNOT – 11890 Carcassonne Cedex 9

Identification de l'établissement principal:
IME LES HIRONDELLES NARBONNE N° FINESS ET : 110780368
40 Quai Vallière – 11100 Narbonne

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	5
				21	Accueil de Jour	30
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	8
				21	Accueil de Jour	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement Complet Internat	8
				21	Accueil de Jour	11

Identification de l'établissement secondaire:
UEM de l'IME Les Hirondelles N° FINESS ET : 110008786

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce des jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de Jour	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8: Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'AFDAIM-ADAPEI11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-005

2020 Arrêté modif autorisation IME Louis Signoles Narbonne ENI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LOUIS SIGNOLES SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'APAJH 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018, portant nomination de M. RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) LOUIS SIGNOLES à NARBONNE (11) géré par l'APAJH 11, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au du 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par le directeur de l'IME LOUIS SIGNOLES en date du 18 septembre 2020 en vue d'une extension non importante de deux places en accueil de jour et d'une place d'accueil de jour temporaire ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que ce projet ne constitue pas une extension importante soumis à la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur d'une place d'accueil de jour ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande du directeur de l'IME Louis Signoles portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée à hauteur d'une place d'accueil de jour.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 45 à 46 pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : N° FINESS EJ : 110786175
Association APAJH 11
ZA de Cucurlis - 135, rue P. Pavanetto - 11000 CARCASSONNE

Identification de l'établissement principal:
IME LOUIS SIGNOLES N°FINESS ET : 110004652
Route de Marcorignan – 11000 NARBONNE

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	20
				21	Accueil de jour	26

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8: Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'APAJH 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-02-001

2020 Arrêté modif autorisation IME Soleil des Pyrénées Perpignan

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « SOLEIL DES PYRENEES » SITUE A PERPIGNAN (66) ET GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-EDUCATIF DU ROUSSILLON, PAR MODIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Soleil des Pyrénées » à Perpignan (66), géré par l'Etablissement Public Médico-Educatif du Roussillon, par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de l'IME « Soleil des Pyrénées » en date du 8 novembre 2019, en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME par modification du public accueilli, avec reconnaissance de 30 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, sur la capacité totale d'accueil de l'établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'IME « Soleil des Pyrénées » n°642/20 en date du 9 juillet 2020, présidé par Mme Françoise FITER, concernant la modification de l'autorisation de l'IME par reconnaissance de 30 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, sur la capacité totale d'accueil de l'établissement ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire en date du 8 novembre 2019 pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation de l'IME « Soleil des Pyrénées » ;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que la modification de l'autorisation est réalisée dans le cadre de la négociation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation de l'IME « Soleil des Pyrénées » ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de cette modification à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de Monsieur le Directeur de l'IME « Soleil des Pyrénées » portant modification de l'autorisation par modification du public accompagné avec reconnaissance de 30 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 130 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (100 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (30 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Etablissement Public Médico Educatif du Roussillon — N° FINESS EJ : 66 000 0126
7 Avenue Alfred Sauvy - 66100 Perpignan

Identification de l'établissement principal :
Institut Médico Educatif « Soleil des Pyrénées » — N° FINESS ET : 66 078 022 2
7 Avenue Alfred Sauvy - 66100 Perpignan

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	100
		437	Troubles du spectre de l'autisme			30

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'organisme gestionnaire Etablissement Public Médico Educatif du Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 2 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-02-002

2020 Arrêté modif autorisation ITEP Le Briol Viane transfor+site secondaire

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE BRIOL, SITUE A VIANE (81) ET GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC LE BRIOL, PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET RECONNAISSANCE DE SITES SECONDAIRES A BRASSAC ET CASTRES (81)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Le Briol à Viane (81) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération de la présidente du conseil d'administration de l'établissement public Le Briol n°2020/15 du 23 juin 2020 validant la proposition de modification d'autorisation de l'établissement ;

VU la demande en date du 28 septembre 2020 du directeur de l'ITEP Le Briol en vue d'une modification de l'autorisation par transformation de 14 places d'hébergement complet internat en 14 places d'accueil de jour avec reconnaissance de sites secondaires situés à Brassac et Castres (81) et évolution progressive des tranches d'âge passant de 6-15 ans à 3-18 ans ;

CONSIDERANT l'évolution des besoins du territoire en matière d'hébergement complet internat au profit d'un accompagnement séquentiel et modulable avec la mobilisation d'une offre en accueil de jour ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par transformation de places et reconnaissance de sites secondaires pour l'organisation et le fonctionnement de l'ITEP, ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants et par redéploiement de moyens vers le SESSAD Le Briol situé à Viane (81) ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande du directeur de l'ITEP Le Briol tendant à la modification de l'autorisation de l'ITEP Le Briol situé à Viane (81), par transformation de 14 places d'hébergement complet internat en accueil de jour et reconnaissance de sites secondaires situés à Brassac et Castres (81) est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée de l'ITEP Le Briol demeure inchangée et fixée à 42 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 3 à 18 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ITEP Le Briol seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Etablissement Public Le Briol — N° FINESS EJ : 81 000 049 7
81530 VIANE

Identification de l'établissement principal :
ITEP Le Briol - Site de Viane — N° FINESS ET : 81 000 030 7
81530 VIANE

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	12
				15	Placement Famille d'Accueil	1

Identification de l'établissement secondaire :
ITEP Le Briol - Site de Brassac (enfants) — N° FINESS ET : *En cours de création*
Chemin de la Catalanié
81260 BRASSAC

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	15

Identification de l'établissement secondaire :
ITEP Le Briol - Site de Castres (adolescents) N° FINESS ET : *En cours de création*
133 chemin du Corporal
81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :
ITEP Le Briol - Site de Castres (adolesents/jeunes adultes) N° FINESS ET : *En cours de création*
32 avenue d'Albi
81100 CASTRES

Code catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	7

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Le Briol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 2 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-007

2020 Arrêté modif autorisation MAS de Malleville Pennautier ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE MALLEVILLE SITUEE A PENNAUTIER (11) ET GEREE PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018, portant nomination de M. RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'accueil spécialisée MAS GEORGES MALLEVILLE située à PENNAUTIER (11) et gérée par l'association AFDAIM-ADAPEI 11, à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, d'une capacité totale de 58 places dont 42 en internat et 16 en accueil de jour ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par la directrice de la MAS DE MALLEVILLE située à PENNAUTIER (11) en date du 30 septembre 2020 en vue d'une extension non importante de 2 places d'accueil de jour pour les personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans une volonté de développer une offre d'accompagnement répondant aux besoins exprimés par les usagers ne souhaitant pas une prise en charge en hébergement à temps complet, notamment pour les jeunes en sortie d'établissement pour enfants et répond aux orientations nationales et régionales relatives à la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de deux places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de deux places ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de la directrice de la MAS DE MALLEVILLE située à PENNAUTIER (11) portant modification de l'autorisation par extension non importante de deux places d'accueil de jour est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 58 à 60 places pour personnes adultes présentant un polyhandicap (35 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (25 places)

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
AFDAIM-ADAPEI 11 N° FINESS EJ : 110786084
Rue Nicolas CUGNOT – 11890 Carcassonne Cedex 9

Identification de l'établissement :
MAS DE MALLEVILLE N° FINESS ET : 110002540
1 Rue, Luis OCANA – 11 610 Pennautier

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	23
				21	Accueil de jour	11
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
		437	TSA	11	Hébergement complet internat	17
				21	Accueil de jour	7
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6: Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'AFDAIM-ADAPEI 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-013

2020 Arrêté modif autorisation MAS Les Capucines Negrepelisse ENI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE (MAS) « LES CAPUCINES » SITUE A NEGREPELISSE (82) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION « ACCOMPAGNER, PARTAGER, INNOVER DANS LE MEDICO-SOCIAL (A.P.I.M.), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 mai 2017 portant extension non importante de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Capucines » (Nègrepelisse 82800) gérée par l'Association « Accompagner, Partager, Innover dans le Médico-Social » (A .P.I.M.) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de la MAS « Les Capucines » à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, notifié par courrier de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne en date du 26 février 2019 ;

VU la demande de la Directrice Générale de l'Association APIM en date du 21 octobre 2020, en vue d'une modification de l'autorisation de la MAS Les Capucines par extension non importante de deux places d'hébergement pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Tarn-et-Garonne en matière de places d'hébergement en maison d'accueil spécialisée ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de deux places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces deux places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de la Directrice Générale de l'Association APIM portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Capucines », par extension non importante de deux places d'hébergement pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 41 à 43 places pour personnes adultes présentant tous types de déficiences (40 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (3 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association APIM — N°FINESS EJ : 82 000 787 0
ROUTE DE CASTELSARRASIN - 82120 LAVIT

Identification de l'établissement principal :
MAS « Les Capucines » — N° FINESS ET : 82 000 789 6
Avenue Victor Hugo - 82800 Nègrepelisse

Code catégorie de l'établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet Internat	40
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement Complet Internat	2
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'association A.P.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-012

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Bellissen Montbeton ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « BELLISSEN » SITUE A MONTBETON ET GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de Bellissen à Montbeton (82290), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande en date du 19 octobre 2020 de l'association Centre Bellissen en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD « BELLISSEN » par extension non importante de 10 places ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le Tarn et Garonne et notamment dans le sud du département, dépourvu d'une offre de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et la liste d'attente du SESSAD Bellissen issue de l'application ViaTrajectoire ;

CONSIDERANT que ce projet vient développer une offre de service à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle avec la création d'un site sur le secteur de Beaumont de Lomagne, Verdun sur Garonne et Grisolles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de dix places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'ASSOCIATION CENTRE BELLISSEN portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « BELLISSEN » par extension non importante de 10 places est acceptée. La mise en œuvre de ce projet s'accompagnera de la création d'un site secondaire sur l'axe Beaumont de Lomagne, Verdun sur Garonne et Grisolles afin de répondre aux besoins de proximité, il devra faire l'objet d'une identification distincte.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 18 à 28 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION BELLISSEN — N° FINESS EJ : 82 000 100 6
82290 MONTBETON

Identification de l'établissement principal :
SESSAD BELLISSEN — N° FINESS ET : 82 000 123 8
317, Route de MONTAUBAN, 82290 MONTBETON

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	28

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée, dans un premier temps, à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret, puis, dans un deuxième temps, à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code, dans le cadre de l'ouverture du site secondaire.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Centre BELLISSEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-010

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD de l'Ouest Audois Carcassonne ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'OUEST AUDOIS SITUE A CARCASSONNE (11) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE, SOCIAL, SOLIDARITE (A3S), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de l'OUEST AUDOIS à CARCASSONNE (11), géré par l'association du Centre Sainte-Gemme, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 16 décembre 2019 portant cession des autorisations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) SAINTE-GEMME situé à BRAM et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'OUEST AUDOIS situé à CARCASSONNE, gérés par l'Association du CENTRE SAINTE-GEMME au profit de l'Association Santé Social Solidarité (A3S) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande en date du 29 septembre 2020 de l'Association Santé Social Solidarité (A3S) gestionnaire du SESSAD « OUEST AUDOIS » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de cinq places ;

CONSIDERANT l'organisation de l'activité sur trois sites géographiques distincts situés à Carcassonne, Castelnaudary et Limoux et la nécessité de procéder à leur identification administrative ;

CONSIDERANT le procès-verbal du 12 mai 2015 relatif à la visite de conformité réalisée en date du 2 avril 2015 dans les locaux du SESSAD ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Santé Social Solidarité (A3S) gestionnaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 36 à 41 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (18 places) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (23 places). :

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association « Santé Social Solidarité » (A3S) N° FINESS EJ : 11 000 8810
D6113, Domaine de Sainte-Gemme, 11150 Bram

Identification de l'établissement principal :
SESSAD de l'OUEST AUDOIS – Site Carcassonne N° FINESS ET : 11 000 4223
76, Allée d'Iéna, 11000 CARCASSONNE

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	8
		117	Déficience intellectuelle			6

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD de l'OUEST AUDOIS – Site Castelnaudary N° FINESS ET : *En cours de création*
21, Rue du Maréchal Foch à Castelnaudary

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	11
		117	Déficience intellectuelle			8

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD de l'OUEST AUDOIS – Site Limoux N° FINESS ET : *En cours de création*
Avenue Ile de France à Limoux.

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	4
		117	Déficience intellectuelle			4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Santé Social Solidarité (A3S) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-011

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD ESCALIERE Nimes ENI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ESCALIERES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté ARS-LR n°2016-311 du 1er janvier 2016 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « ESCALIERES » par regroupement du SESSAD « Le Bosquet » et du SESSAD « Edouard Krüger » gérés par l'association « Escalières » à Nîmes ;

VU le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation du SESSAD ESCALIERES en date du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2019 portant cession des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) ESCALIERES, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ESCALIERES et de l'Unité d'Accueil Spécialisé (UAS) « Passerelles » situés à Nîmes (30), gérés par l'association ESCALIERES au profit de l'association des parents et amis des enfants handicapés moteurs (APAEHM) ;

VU l'Arrêté du 19 mai 2020 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile ESCALIERES, situé à Nîmes anciennement Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs (APAEHM) devenue Cigalières ;

VU la Décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande déposée par l'Association Cigalières date du 22 octobre 2020 en vue d'une extension non importante de quatre places du SESSAD Escalières ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en termes de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Cigalières de modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Escalières à Nîmes (30), par extension non importante de quatre places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 52 à 56 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
CIGALIERES N° FINESS EJ : 300 000 759
250, Avenue Villard de Honnecourt – 30900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :
SESSAD ESCALIERES **N° FINESS ET : 300 017 357**
31, rue de Sauve – 30900 Nîmes

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	56

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Cigalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-02-004

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD L'Orangeraie Valence d'Agen ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ORANGERAIE » SITUE A VALENCE D'AGEN (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION « ANRAS », PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté initial du 21 février 2008 portant création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) IME L'Orangeraie (ANRAS) ;

VU l'Arrêté du 28 juin 2013 portant extension non importante de la capacité du Service d'Education et de Soins à Domicile de l'IME « L'Orangeraie » dans le Tarn et Garonne ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Association ANRAS et l'ARS Occitanie signé le 29 octobre 2019 ;

VU le courrier du 30 septembre 2020 de la directrice du SESSAD « L'ORANGERAIE» en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place ;

VU l'accord exprès en date du 6 novembre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de TARN-ET-GARONNE en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité d'1 place ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet est financé dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'IME L'Orangeraie au profit du SESSAD ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de la directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « L'ORANGERAIE » portant modification de l'autorisation par extension non importante d'une place est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 13 à 14 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ANRAS
3, Chemin du Chêne Vert – 31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement principal :
SESSAD L'ORANGERAIE
3 Résidence Del Sol - 82400 VALENCE D'AGEN

N° FINESS ET : 82 000 819 1

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	14

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de TARN-ET-GARONNE pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association ANRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 2 DEC. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-015

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Le Genevrier Nîmes par ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE GENEVRIER » SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT PIERRE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 30 octobre 2019 portant cession des autorisations de l'ITEP « le Genévrier », du SESSAD « le Genévrier », de l'IME SOLEIADO et du service expérimental de prévention situés à Nîmes, gérés par l'Association de l'Orphelinat de Courbessac au profit de l'Association Saint Pierre ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 13 mai 2020 portant transformation du Service Expérimental de Prévention (SEP) situé à Nîmes (30) et géré par l'Association Saint-Pierre, au profit du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Genévrier » situé à Nîmes et géré par l'Association Saint-Pierre ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande déposée par l'Association Saint Pierre en date du 15 octobre 2020 en vue d'une extension non importante de quatre places, du SESSAD Le Genévrier pour l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en termes de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), notamment pour l'accompagnement des enfants et jeunes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (43 enfants présentant des Troubles du Spectre Autistique bénéficient d'une orientation en SESSAD dans le Gard en octobre 2020) ;

CONSIDERANT le taux d'équipement du département du Gard en matière de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour les jeunes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme de 0.14 pour 1000 habitants de moins de vingt ans en octobre 2020

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de développer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Saint-Pierre de modification de l'autorisation du SESSAD « le Genévrier » par extension non importante de quatre places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD est portée de 24 à 28 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (24 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (4 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : N° FINESS EJ : 340022722
Association Saint Pierre
371 avenue de l'Evêché de Maguelone – 34250 Palavas les Flots

Identification de l'établissements principal :
SESSAD le Genévrier N° FINESS ET : 300002235
Quartier de Courbessac – 16 rue du Font de l'Abbé – 30000 Nîmes

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	24
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Saint Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-014

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Le Petit Passage Vauvert ENI

ars
Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PETIT PASSAGE » SITUE A VAUVERT ET AU GRAU DU ROI (30), GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, à compter du 11 juillet 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 juillet 2035 ;

VU l'Arrêté du 11 septembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction N°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande déposée par le directeur du SESSAD Le Petit Passage en date du 5 octobre 2020, en vue d'une extension non importante de 3 places pour l'accompagnement d'enfants et de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés en termes de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), notamment pour l'accompagnement des enfants et jeunes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (43 enfants présentant des Troubles du Spectre Autistique bénéficient d'une orientation en SESSAD dans le Gard en octobre 2020) ;

CONSIDERANT le taux d'équipement du département du Gard en matière de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour les jeunes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme de 0.14 pour 1000 habitants de moins de vingt ans en octobre 2020 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de trois places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande du directeur du SESSAD « le Petit Passage » situé à Vauvert et au Grau du roi (30), de modification de l'autorisation par extension non importante de trois places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 35 à 38 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (35 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (3 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association ARERAM — **N° FINESS EJ: 93 002 702 4**
155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Identification de l'établissement principal :
SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Vauvert — **N° FINESS ET : 30 000 867 9**
37 Avenue Victor Hugo – 30600 VAUVERT

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	28

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Grau du Roi **N° FINESS ET : 30 001 965 0**
953 Route de Carnon, 30240 Le Grau-du-Roi

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association ARERAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-008

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Les 4 Fontaines Narbonne ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES 4 FONTAINES SITUE A NARBONNE ET GERE PAR l'APAJH 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD Les 4 Fontaines à NARBONNE – 11 géré par l'APAJH11, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande en date du 25 septembre 2020 de la Directrice du SESSAD Les 4 Fontaines situé à Narbonne en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 11 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de cinq places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de la Directrice du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les 4 Fontaines portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 5 places.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 20 à 25 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (15 places) ou une déficience intellectuelle (10 places) ;

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : N° FINESS EJ : 11 078 6175
Association APAJH 11
ZA de Cucurlis - 135, rue P. Pavanetto - 11000 CARCASSONNE

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Les 4 Fontaines N° FINESS ET : 110 004 231
8, Boulevard 1848 - 11100 NARBONNE

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15
		117	Déficience intellectuelle			10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'APAJH11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-009

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Les Hirondelles Narbonne ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LES HIRONDELLES » SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de NARBONNE géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU la demande en date du 25 septembre 2020 de l'AFDAIM-ADAPEI 11, gestionnaire du SESSAD « Les Hirondelles » à NARBONNE en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur le territoire de Narbonne, dépourvu d'une offre de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet vient développer une offre de service à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le Narbonnais ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l'AFDAIM-ADAPEI 11, gestionnaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » à NARBONNE (11) portant modification de l'autorisation par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 20 à 24 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (12 places), un polyhandicap (8 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (4 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
AFDAIM-ADAPEI 11 N° FINESS EJ : 11 078 6084
Rue Nicolas CUGNOT – 11890 Carcassonne Cedex 9

Identification de l'établissement principal :
SESSAD LES HIRONDELLES N° FINESS ET : 11 000 2649
40, Quai Vallière – 11100 NARBONNE

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	12
		500	Polyhandicap			8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'AFDAIM-ADAPEI 11 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-018

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Portes de Garonne Carbonne ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PORTES DE GARONNE » SITUE A CARBONNE, MURET ET VILLEFRANCHE DE LAURAGUAIS (31), GERE PAR L'ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE (RESO), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Portes de Garonne à Marquefave, géré par l'association Résilience Occitanie – RESO à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 1er décembre 2017 portant extension non importante de la capacité du SESSAD Portes de Garonne à Marquefave (31) de 70 à 74 places, par création de 4 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme âgés de 0 à 20 ans ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 15 octobre 2020 de Monsieur le Directeur du SESSAD « Portes de Garonne » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places ;

VU l'accord exprès en date du 15 octobre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone EST et SUD dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Portes de Garonne » par extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 74 à 78 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (45 places), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (29 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (4 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE - RES*O* N° FINESS EJ : 31 078 810 4
Périsud 3 – 13, rue André Villet – CS 34211 - 31432 Toulouse Cedex 4

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Portes de Garonne – Site de Carbonne N° FINESS ET : 31 001 111 9
6 rue Georges Brassens - 31390 Carbonne

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			9

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD Portes de Garonne N° FINESS ET : *En cours de création*
– Site de Villefranche de Lauraguais
Chemin de Pamios - 31290 Villefranche de Lauraguais

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	24
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			5
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD Portes de Garonne – Site de Muret N° FINESS ET : *En cours de création*
20, Rue des Anciens Silos - 31600 Muret

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-017

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD St Exupéry Bruguieres ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « SAINT EXUPERY » SITUE A BRUGUIERES (31) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PEP 31, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Saint-Exupéry à Bruguières (31) géré par l'association ADPEP 31 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 1er décembre 2017 portant extension non importante de la capacité du SESSAD Saint-Exupéry à Bruguières (31) géré par l'association ADPEP ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 26 octobre 2020 de l'organisme gestionnaire du SESSAD « Saint Exupéry » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places ;

VU l'accord exprès en date du 26 octobre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone NORD dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la liste d'attente du SESSAD Saint-Exupéry à la date de la demande de modification de l'autorisation ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de développer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de trois places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :
La demande de modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Saint-Exupéry » par extension non importante de 3 places est acceptée.

Article 2 :
La capacité totale du service est portée de 24 à 27 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (13 places), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (10 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (4 places).

Article 3 :
Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ADPEP 31 N° FINESS EJ : 31 078 859 1
3 place de Tel Aviv – 31100 Toulouse

Identification de l'établissement principal :
SESSAD SAINT-EXUPERY N° FINESS ET : 31 001 986 4
1 impasse des Saules – 31150 Bruguières

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			10
		437	Troubles du spectre de l'autisme			4

Article 4 :
L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :
La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :
Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :
Le Directeur Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-003

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD St Pierre Millegrand Carcassonne par ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SAINT-PIERRE MILLEGRAND SITUE A CARCASSONNE (11) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile SESSAD St Pierre Espérance à Carcassonne -11 géré par l'Association Institut Saint Pierre ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le dossier de demande déposé en date du 29 septembre 2020 en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD St Pierre Millegrand géré par l'association Saint-Pierre, par extension non importante de 5 places ;

VU l'accord exprès dans le cadre de la demande d'extension de capacité, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que ce projet vise à développer une offre d'intervention pour la professionnalisation et l'autonomisation des jeunes adultes accompagnés par le SESSAD ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de quatre places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'Association St Pierre gestionnaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) St Pierre Millegrand, portant modification de l'autorisation par extension non importante est acceptée à hauteur de 4 places.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 20 à 24 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association Saint Pierre — N° FINESS EJ : 340022722
371 AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE
34250 PALAVAS LES FLOTS

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Saint-Pierre Millegrand — N° FINESS ET : 110789591
AVENUE DE LA PETITE CONTE
11000 CARCASSONNE

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	20
842	Préparation à la vie professionnelle					4

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-11-01-016

2020 Arrêté modif autorisation SESSAD Trisomie 21 Toulouse ENI

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « TRISOMIE 21» SITUE A TOULOUSE ET GERE PAR L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 HAUTE-GARONNE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 16 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Trisomie 21 situé à Toulouse et géré par l'association Trisomie 21 Haute-Garonne, à compter du 10 septembre 2019 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 septembre 2034 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 13 octobre 2020 de Monsieur le directeur du SESSAD Trisomie 21 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places ;

VU l'accord exprès en date du 13 octobre 2020, pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés sur la zone de Toulouse dans le département de Haute-Garonne en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 3 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de trois places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Trisomie 21 par extension non importante de 3 places est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 32 à 35 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Association Trisomie 21 Haute Garonne
53 Route D'Agde – 31 500 Toulouse

N° FINESS EJ : 31 001 846 0

Identification de l'établissement principal :
SESSAD Trisomie 21 N° FINESS ET : 31 001 848 6
53 Route D'Agde – 31 500 Toulouse

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	35

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 1 NOV. 2020

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-01-001

2020 Arrêté modif places EHPAD La Pinède Béziers

ARRÊTE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD « LA PINEDE » GERE PAR LE CH DE BEZIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2005 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD géré par le CH de Béziers requalifiant 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pinède » à Béziers detenu par le Centre Hospitalier de Béziers ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle -sur le défaut de 2 places d'hébergement temporaire- s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation en date du 21 juillet 2017;

CONSIDERANT que l'établissement a créé une unité de 47 places dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes, que les locaux et l'accompagnement proposé au sein de cette unité sont conformes aux recommandations de bonnes pratiques émises par la Haute Autorité de Santé et aux négociations dans le cadre du CPOM ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le sytème d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 sont modifiés comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 210 lits et places ainsi répartis :

- 161 places d'hébergement permanent
  dont 12 places d'UHR (Unité d'Hébergement Renforcée),
- 47 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS**
N° FINESS Entité Juridique : 34 078 005 5
Adresse : ZAC de Montimaran, 2 rue Valentin HAUY, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Identification de l'établissement : **EHPAD « La Pinède »**
N° FINESS de l'Etablissement : 34 079 614 3
Adresse : 2 Boulevard Perreal, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	161
Dont 962	Unité d'Hébergement Renforcé (12 places)	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	47
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD« La Pinède » à Béziers demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait le

- 1 DEC. 2020

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental,

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2020-12-04-001

AAC Conception Habitat Inclusif Haute-Garonne

Avis d'appel à candidatures concernant une aide forfaitaire et subvention pour la conception de projets d'habitat inclusif en Haute-Garonne

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES 2020
ARS-OCCITANIE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Aide forfaitaire et subvention pour la conception de projets d'habitat inclusif en Haute-Garonne

Date limite de dépôt des projets : 15 janvier 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont compétents pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet l'attribution d'une aide forfaitaire et d'une subvention pour aider les porteurs de projet retenus dans la conception de dispositifs d'habitat inclusif sur le département de la Haute-Garonne.

1– Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures : 15 janvier 2021
Période d'instruction et de sélection des projets : février-mars 2021
Notification de la décision : avril-mai 2021

2– Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidatures pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie ainsi que sur le site du Conseil départemental :

https://www.occitanie.ars.sante.fr
https://www.haute-garonne.fr

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée aux adresses suivantes :

ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
DPRA-Email-APP@cd31.fr

Il conviendra de mentionner, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

3– Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique au plus tard le 15 janvier 2021 aux adresses mails suivantes:

ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
DPRA-Email-APP@cd31.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas recevables.

Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

4– Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Les projets seront étudiés au regard de leur pertinence et des critères énoncés dans le cahier de charges.

5– Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de la Haute-Garonne via les liens suivants :

https://www.occitanie.ars.sante.fr
https://www.haute-garonne.fr

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Conseil départemental de la Haute-Garonne
La date de publication sur le site internet de l'ARS et du Conseil départemental vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

6– Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS et au Conseil départemental des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
DPRA-Email-APP@cd31.fr

Il conviendra de mentionner, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexe : cahier des charges

A Toulouse, le 4 - DEC. 2020

Le Directeur Général
de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil
départemental

Georges MERIC

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Aide forfaitaire et subvention pour la conception de projets d'habitat inclusif en Haute-Garonne

I. Contexte

Les personnes en situation de handicap ou âgées doivent pouvoir choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'objectif premier est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

L'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société est ainsi devenue un enjeu majeur des politiques publiques.

En matière d'habitat, les conférences nationales du handicap de 2014 et 2016 ont prôné le développement d'une offre de logements adaptés qui visent à permettre aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie.

D'autre part, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 vise à mobiliser l'ensemble des politiques publiques afin de donner les moyens aux personnes âgées, même fragilisées, d'être actrices de leur parcours en anticipant le risque de perte d'autonomie et en leur assurant un accompagnement de qualité, notamment à leur domicile. L'objectif constant est de proposer une réponse adaptée à la richesse et à la pluralité des parcours de vie de chacun tout en luttant contre l'isolement.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a également lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif. Celle-ci vise à :

- Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif,
- Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif,
- Et lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place plusieurs leviers visant à promouvoir cette forme d'habitat, notamment la possibilité de vivre en colocation dans le parc HLM, l'élargissement des missions des bailleurs HLM à ce domaine (création de filiale ad hoc), l'élargissement des compétences de la Conférence départementale des financeurs à l'habitat inclusif ainsi que sa mesure phare, la création d'un forfait « habitat inclusif » destiné aux porteurs de projet.

Enfin, le rapport PIVETEAU - WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous » de juin 2020 propose une stratégie nationale pour le déploiement à grande échelle de l'habitat inclusif sur laquelle les porteurs de projets peuvent utilement s'appuyer pour guider leur réflexion.

Dans ce contexte d'une volonté croissante d'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dans la cité et afin de répondre à la demande des publics concernés, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités locales, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre à destination de personnes en situation de handicap et des personnes âgées. Cette modalité visant à combiner vie autonome et sécurisation de l'environnement s'inscrit dans une stratégie nationale permettant le virage inclusif que doit prendre la société pour être plus accueillante.

Eu égard à ses missions, l'agence régionale de santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion. Aussi et conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la conception de nouveaux projets d'habitat inclusif dans le département de la Haute-Garonne, au profit des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. L'objectif est d'octroyer à certaines structures une aide forfaitaire de 40 000 € destinée à soutenir la conception et le montage de dispositifs d'habitat inclusif.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, quant à lui, affiche son soutien au développement de l'habitat inclusif dans le cadre de sa politique de promotion d'une société inclusive et notamment au travers de ses schémas en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées 2019-2023 mais également dans le cadre de son plan d'actions 2019-2024 de la politique de l'habitat.
La subvention octroyée aux porteurs de projet est destinée à soutenir la conception et le montage de dispositifs d'habitat inclusif et s'élèvera à 10 000 € par projet.

Le projet déposé devra donc non seulement présenter le montage envisagé mais également les modalités de fonctionnement du dispositif devant répondre au cadrage règlementaire en vigueur.

II. Cadrage juridique et références documentaires

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;
- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) ;
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap ;

- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;

- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives ;

- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017 ;

- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ;

- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ;

- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », https://prs.occitanie-sante.fr/

- Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023 ;

- Schéma départemental en faveur des personnes âgées du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2019-2023 ;

- Rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM de juin 2020 : « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! »

III. Objectifs de l'appel à candidatures

L'aide accordée par l'ARS Occitanie et le Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du présent appel à candidatures n'a pas vocation à financer le fonctionnement du dispositif d'habitat inclusif mais à soutenir **l'ingénierie de projet au stade préliminaire ou en cours de création** d'un nouveau dispositif. La philosophie du projet présenté devra tout de même respecter la définition, les missions et attendus de l'habitat inclusif, rappelés dans la partie V du présent cahier des charges.

L'ARS Occitanie octroiera dans ce cadre-là une aide forfaitaire de 40 000 € maximum au titre du Fonds d'intervention régional. Cette enveloppe vise à contribuer au financement des études préalables à la réalisation du projet immobilier, pour une ou plusieurs des phases suivantes : études de faisabilité, de programmation et de conception.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne financera une subvention à hauteur de 10 000 € par projet retenu.

Les études pourront :

- Soit être menées en interne, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre l'embauche d'une personne chargée du montage de projet d'habitat inclusif ;

- Soit être confiées à un prestataire extérieur, auquel cas l'enveloppe financière allouée pourra permettre le financement d'un bureau d'études.

Dans tous les cas, le projet envisagé devra répondre aux caractéristiques présentées ci-dessous.

IV. Définition et des missions de l'habitat inclusif

1. Définition de l'habitat inclusif

L'habitat inclusif consiste en un mode d'habitation regroupé, assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Dans le cadre du présent appel à candidatures, il est destiné aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées qui font le choix de ce mode de vie.
A distance de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne **« un chez soi »,** un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction des besoins,

- Il est fondé sur le **libre choix** et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif,

- Il est **ouvert à toute personne** en situation de handicap, aux personnes âgées. Le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

Ces trois critères sont repris et détaillés dans le rapport PIVETEAU-WOLFROM « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

L'habitat inclusif peut prendre des **formes variées** selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

- Habitat groupé : logements individuels (studios ou petits appartements), groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie commun,

- Des logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants,

- Habitat partagé : habitat collectif au sein d'un même logement comportant des espaces de vie individuel privatifs.

Dans tous les cas, le dispositif d'habitat inclusif doit disposer d'un espace de vie commun aux personnes afin de leur permettre d'éviter des situations d'isolement, de créer des liens sociaux et de développer le « vivre ensemble ».

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, **l'habitat inclusif n'est pas :**

- Un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,

- Un établissement social ou médico-social, quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge,

- Une résidence sociale, une pension de famille, une résidence accueil.

Enfin, pour garantir leur déploiement, les porteurs d'habitats inclusifs peuvent travailler des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux de proximité afin de disposer d'un bouquet de services coordonnés à la disposition et au libre choix des locataires.

2. Missions de l'habitat inclusif

Un habitat inclusif doit respecter les missions présentées dans l'**arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.**

Ainsi, il apporte aux résidents :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise par les habitants eux-mêmes, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).

- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements).

- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).

- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).

V. Les attendus du dossier - Cadre à respecter

1. Objet de l'aide forfaitaire et de la subvention « Conception d'Habitat Inclusif »

L'aide forfaitaire, objet du présent appel à candidatures, vise à financer les études pré-opérationnelles du projet d'habitat inclusif. Le candidat présentera les modalités retenues pour la réalisation de ces études (réalisation en interne, prestation externalisée, etc...) ainsi que le périmètre et déroulement de la mission (contenu, calendrier...).

Au-delà de ce financement d'aide à la conception de projet et afin de s'assurer que la candidature respecte la philosophie de l'habitat inclusif, le dossier déposé évoquera, selon l'avancement de sa réflexion, l'organisation envisagée par rapport aux caractéristiques de la structure et aux profils des personnes accompagnées. Il précisera les modalités de pilotage du projet retenues dans sa structure (chef de projet, etc...).

2. Public accompagné

Les projets d'habitat inclusif sont généralement de petite dimension.
L'accueil dans le dispositif peut concerner tout adulte en situation de handicap ou personne âgée qui en exprimerait le souhait.

Si l'Agence Régionale de Santé ne désigne pas de public prioritaire, elle encourage le développement de dispositifs qui répondent aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (ex. handicap psychique, polyhandicap) ;
- La stratégie nationale pour l'autisme ;
- Le plan maladies neurodégénératives ;
- La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

L'Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif constituées sur cette thématique travaillent en étroite collaboration

Ces objectifs généraux peuvent être complétés de spécificités des territoires qui composent la Haute-Garonne.
Il est attendu des précisions sur les publics ciblés par le dispositif. Au moment de sa mise en œuvre, ce projet intégrera un volet de formation du personnel mobilisé pour l'accompagnement des habitants. Le dossier de candidature devra se projeter sur ses échéances et en préciser les modalités.

3. Dimension immobilière et architecturale du projet

Cet appel à candidatures concerne l'ensemble du département de la Haute-Garonne.

L'organisation et les caractéristiques de l'habitat doivent être adaptées aux besoins des personnes accompagnées et offrir des conditions de vie agréables. Elles doivent également garantir l'intimité, l'autonomie et la sécurité indispensables au bien-être des personnes et prévenir tout risque d'isolement social.

L'habitat inclusif, conforme aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie, offre :

- Un environnement sécurisant et sécurisé, en particulier les nuits et les week-ends ;
- Une accessibilité immédiate aux transports en commun et services de proximité (commerces, services, médecine de ville, activités de loisirs…).

Le lieu d'implantation et la description des locaux pour lesquels le projet est envisagé sont développés. Les logements sur lesquels les travaux d'ingénierie porteront seront regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique restreint, en cohérence avec un projet partagé.
De même, une attention particulière est portée à la dimension inclusive de l'habitat.

Le projet détaille par ailleurs le statut et les modalités envisagées de mise en œuvre de l'habitat :
- Location : bailleur privé ou social,
- Habitats regroupés, logements autonomes...

4. Dimension humaine du projet

Le projet d'habitat inclusif offre aux personnes la garantie d'un accompagnement adapté leur permettant d'accéder à un logement et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité.

Le dossier indiquera :
- Les principes généraux envisagés pour l'accès dans les lieux, et le fonctionnement général de la structure.
- Les modalités envisagées de coordination du dispositif et l'aide à la vie sociale des bénéficiaires.
- La présence d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale est un atout fortement encouragé, sans pour autant que celle-ci ne soit présente 24h/24.

Les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap ou l'allocation personnalisée d'autonomie de chacun des habitants. Cette aide peut être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins.
Les personnes choisissent elles-mêmes les intervenants de droit commun susceptibles de les accompagner.

Par ailleurs, les habitants de ces structures continuent de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Ce coût n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation du coût global du dispositif.

Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner : emploi direct, professionnels libéraux de ville, centres médico-psychologiques (CMP), service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), groupe d'entraide mutuelle (GEM), etc., le cas échéant sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche, en s'appuyant sur le professionnel référent, s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la sollicitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Le candidat indique l'organisation et le fonctionnement du projet ainsi que leurs modalités, y compris la part qui devra être affinée/précisée dans le cadre des études à mener. Il présente les partenariats dont il dispose ou qu'il envisage et fournira, le cas échéant, des lettres d'intention de leur part.

5. Participation des bénéficiaires

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appellent l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental à rester vigilants sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...) ;
- La participation financière des personnes en situation de handicap hébergées (loyer, intervention PCH, APA, coût de revient, part dans le budget, alimentation,...) ;

En cas d'utilisation d'une PCH ou d'une APA mutualisée, l'accord et le consentement des habitants doivent être recueillis et formalisés.

6. Partenariats et conventionnement

L'agence régionale de santé et le Conseil départemental insistent sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en matière d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire des dispositifs d'habitats inclusifs ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale au-delà du logement, à travers l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration qu'il envisage. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

7. Budget

L'aide forfaitaire octroyée par l'ARS s'élèvera à 40 000 € maximum, financés par des crédits issus du Fonds d'intervention régional.
Le Conseil départemental de la Haute-Garonne financera une subvention de 10 000 € par projet.
Ces aides à la conception seront versées en une fois.
Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite de ces subventions et produira toute pièce justificative (exemple : fiche de poste, contrat de prestation, modalités d'intervention du professionnel...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être transmis à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

V. Modalités de présentation et de sélection du dossier de demande d'aide à la Conception d'Habitat Inclusif

1. Porteurs de projet éligibles

Le porteur pourra être issu du secteur associatif, public (bailleur social, collectivité etc...) ou privé, à l'exclusion des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou en situation de handicap.

Une attention particulière sera donnée aux porteurs faiblement dotés de ressources humaines ou financières de développement de projet.

2. Calendrier

Le porteur de projet devra :
- présenter le calendrier prévisionnel de son opération,
- démontrer sa capacité à mettre en œuvre ce projet dans les délais annoncés dans son dossier.

Le candidat devra transmettre son projet finalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision.

3. Présentation du dossier

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges « Conception Habitat Inclusif », tous les éléments permettant de comprendre le projet et de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure.

Composé de 30 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- L'identification et les caractéristiques du porteur (notamment son statut),
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (type de handicap et de déficience, âge...),
- Le nombre d'habitants envisagé,
- La typologie et la forme d'habitat envisagée,
- Dans le cas où la localisation est déjà pressentie, sa situation géographique ou le territoire de recherche,
- Les partenariats déjà existants ou envisagés,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,

- Les modalités de pilotage du projet,
- Un budget équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide forfaitaire, les financements complémentaires, la participation financière des habitants (loyer, charges, alimentation, frais annexes…).

4. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront étudiés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental au regard de leur pertinence et des critères énoncés dans le cahier des charges.

A l'issue de l'instruction, une commission de sélection se réunira afin de déterminer les projets retenus.

5. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre un bilan annuel de l'utilisation de l'aide allouée et de l'avancement du projet, à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil départemental de la Haute-Garonne fin 2021.

Une convention tripartite sera signée par le porteur de projet, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Celle-ci définira notamment les financements accordés, les objectifs et les modalités de suivi de l'habitat inclusif ainsi que les obligations du porteur de projet.

ARS santé

R76-2020-07-27-024

Arrêté 2020-2487 CHU Montpellier FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2487
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Complément ERRSPP)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340000199

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du complément au financement de l'équipe ressource régionale de soins palliatifs pédiatriques : **70 000 €** (Compte d'Imputation N°2-3-3)
- au transfert d'une partie du financement historique du plan de performance sur l'équipe ressource régionale de soins palliatifs pédiatriques : - **70 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et le Délégué Départementale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-16-003

Arrêté 2020-2956 CH Béziers FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2956
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Béziers (assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 10 assistants à temps partagé spécialisé avec le CHU de Montpellier (voir liste ci-dessous) : **185 955 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

NOM DE L'ASSISTANT	SPECIALITE
CHOTEAU Romuald	Cardiologie
FORTIER Edouard	Urologie
BARBER Olivier	Médecine physique et réadaptation
BAUMANN Florence	Médecine physique et réadaptation
FILLARD Anouchka	Pneumologie
LOUBET Antoine	Radiologie imagerie
MOGULTAY Pierre	ORL
ROUGE Jacques	Anesthésie réanimation
NICOLEAU Jean	Cardiologie
Charlotte SORBS	Oncologie médicale

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 16 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-15-015

Arrêté 2020-2958 CH Albi FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2958
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi (assistants spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 7 assistants à temps partagé spécialisé avec le CHU de Toulouse (voir liste ci-dessous) : **99 651 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

NOM DE L'ASSISTANT	SPECIALITE
DELPON Blandine	Gériatrie
DESCAZEAUX Mathilde	Pneumologie
MAESTRACCI Charlotte	Gastro-entérologie
BOREL Tiphaine	Médecine interne
DANG Daniel	Cardiologie
GOLHEN Sandrine	Médecine d'urgences / MG
LEMASLE Maeva	Cardiologie

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-15-016

Arrêté 2020-2960 CH Lavaur FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2960
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lavaur (assistants spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lavaur,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455
EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lavaur est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 4 assistants à temps partagé spécialisé avec le CHU de Toulouse (voir liste ci-dessous) : **56 499 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

NOM DE L'ASSISTANT	SPECIALITE
ESCANES Claire	Gynécologie médicale
GASTON Charlène	médecine générale
HERVIEU Pierre-Emmanuel	Gastro-entérologie
SOULAT Anaïs	Médecine interne / MG

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lavaur et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lavaur et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

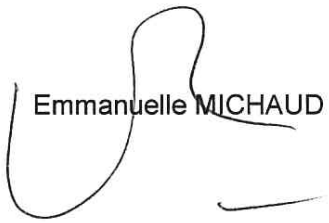

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-15-017

Arrêté 2020-2961 CH Montauban FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 2961
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban (assistants spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement de 17 assistants à temps partagé spécialisé avec le CHU de Toulouse (voir liste ci-dessous) : **302 516 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

NOM DE L'ASSISTANT	SPECIALITE
CASTANIER Mathilde	Gastro-entérologie
DUBOIS Adam	Gériatrie / MG
JENOT Lise	Cancérologie / pneumologie
ROBERTS Meryl	Neurologie
GENTILLEAU Carole	Psychiatrie enfants ados
SALOMON Guillemette	Allergologie / Dermatologie et vénéréologie
VALLERON Wilfried	Médecine d'urgences / MG
MERMET Vincent	Réanimation / anesthésie réanimation
PASTOR HARPER Diana	Pédiatrie
ROGER-ROLLE Aénora	cardiologie
ANTOINE Célia	Pédo-Psychiatrie
BOUALI Assia	Gastro-entérologie
BRANCO Benoît	Hématologie
HERVY Blandine	Gynécologie-Obstétrique
PAPIN Florent	radiodiagnostic
RIBAUTE Carole	radiodiagnostic
SOURISSEAU Clément	Médecine physique et réadaptation

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au CPOM 2019-2023.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-22-006

Arrêté 2020-3011 MIS FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3011
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à Montpellier Institut du Sein à Montpellier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020, du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 29 juin 2020 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Montpellier Institut du Sein à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à Montpellier Institut du Sein à Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la Coordination des parcours de soins en cancérologie : **70 000 €** (Compte d'Imputation N°2.1.4 Coordination des parcours de soins en cancérologie volet libéraux),

- au titre de la participation au financement d'un renforcement de temps de psychologue (0,5 ETP) **: 26 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 - Pratique de soins en cancérologie),

Le versement de ces subventions s'effectuera en une seule fois.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 22 septembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-016

Arrêté 2020-3153 Hôpital Ducuing FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3153
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de l'Hôpital Joseph Ducuing (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

ARRETE

EJ FINESS : 310788898
EG FINESS : 310781067

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **25 000 €**
  (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-017

Arrêté 2020-3154 CH Auch FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3154
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Auch (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117
EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Auch est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **51 548 €**
  (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

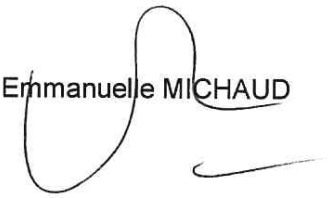

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-018

Arrêté 2020-3155 ICM FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3155
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780493
EG FINESS : 340000207

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **736 695 €**
  (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-019

Arrêté 2020-3156 CH HBT FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3156
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **34 875 €** (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

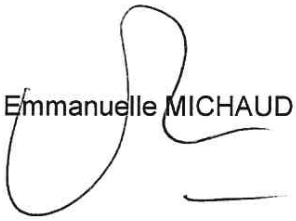

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-020

Arrêté 2020-3157 CH Béziers FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3157
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Béziers (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Béziers est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **70 470 €**
  (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

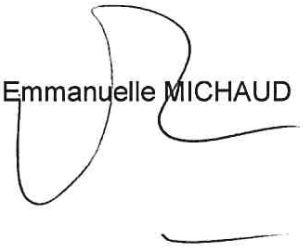

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-023

Arrêté 2020-3158 CHU Montpellier FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3158
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477
EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **486 900 €**
  (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-024

Arrêté 2020-3159 Clin Beau Soleil FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3159
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
de la Clinique Beau Soleil (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **36 600 €** (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-025

Arrêté 2020-3160 CH Figeac FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3160
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Figeac (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460000045

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Figeac est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **25 000 €** (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Figeac et la Directrice de la Délégation Départementale de du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

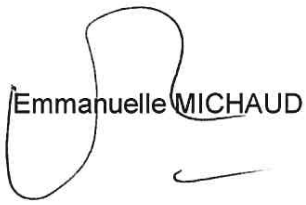

Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-10-06-026

Arrêté 2020-3161 CH Cahors FIR 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3161
fixant la subvention pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Cahors (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020 et du 16 mars 2020 arrêtant le budget rectificatif N°1,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Cahors est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre de la participation au financement des pratiques de soins en cancérologie : **62 901 €**
  (Compte d'imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2018-2023.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directrice de la Délégation Départementale de du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 octobre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

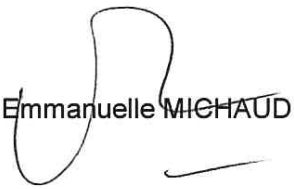

Emmanuelle MICHAUD

DDT11

R76-2020-12-01-003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à SASTRE Florian sous le numéro 11190167-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Contrôle des structures

Carcassonne, le 08 septembre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Monsieur SASTRE Florian
Le Solaillou

BELVIS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIS - Géraldine DEVEAU – SEADR
Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41
Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **29/07/2020** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **29,0215 ha dont 0,7065 ha non soumis à autorisation (bois taillis)**, situés sur les communes de **BELFORT SUR REBENTY, BELVIS et ESPEZEL** et appartenant à **Monsieur SICRE Emile, Monsieur FARGUES Francis, Monsieur ROLLAND Joël, Monsieur WURMSER Olivier et la SCI DU CONTE.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur MICHEU Alain sis à 11340 – BELVIS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **29/07/2020**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0167-2**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **« 30/11/2020».**

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la che maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de ion.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, e qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration ır bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir torisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement ,

Géraldine DEVEAU

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-12-03-001

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur MERCIE Guy sous le numéro 81203194

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le vendredi 4 septembre 2020

à l'attention de

Monsieur Guy MERCIE
Cantalauze

81640 VIRAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 03/08/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,03 hectares SAU, parcelles sises la commune de VIRAC, appartenant à monsieur Georges YECHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **03/08/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203194**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 décembre 2020.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-12-03-002

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur MERCIE Guy sous le numéro 81203195

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le vendredi 4 septembre 2020

à l'attention de

Monsieur Guy MERCIE
Cantalauze

81640 VIRAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 03/08/2020 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,96 hectare SAU, parcelles sises les communes de MILHAVET (0.11 ha) et de VIRAC (0.85 ha), appartenant à la succession Gilbert HEBRARD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **03/08/2020**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81203195**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **4 décembre 2020.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-24-007

ARDC - Autorisation d'exploiter tacite délivrée à l'attention de monsieur RAYMOND Arnaud sous le numéro 81201847

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service: Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 3 septembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception le 24 juillet 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en tant que associé exploitant et gérant unique de l'EARL RAYMOND, pour la mise en valeur de 64,43 hectares SAU, terres situées sur les communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS (1,04 ha) et de ANDOUQUE (63,39 ha), auparavant exploitées par la SCEA RAYMOND (monsieur Gérard RAYMOND).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **24/07/2020**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201847**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 novembre 2020.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

EARL RAYMOND
M. Arnaud RAYMOND
La Blanquié

81350 ANDOUQUE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-28-002

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de madame VALAT Céline et monsieur VALAT Philippe sous le numéro 81201846

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service: Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 3 septembre 2020

Madame, monsieur,

J'accuse réception le 28 juillet 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter en tant que associés exploitants du GAEC CAZELLES, pour la mise en valeur de 5,80 hectares SAU, terres situées sur la commune de CURVALLE, appartenant à monsieur Bernard ESPITALIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/07/2020**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201846**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 novembre 2020.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC CAZELLES
M. et Mme Philippe et Céline VALAT
Cazelles

81430 AMBIALET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-27-006

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de messieurs CAUSSE Christian et Cédric sous le numéro 81201845

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service: Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 2 septembre 2020

Messieurs,

J'accuse réception le 27 juillet 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 8,50 hectares SAU, terres situées sur la commune de JONQUIERES, appartenant à monsieur Daniel MAYNADIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **27/07/2020**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201845**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 novembre 2020.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

GAEC LES COUSTEILLES
Messieurs Christian et Cédric CAUSSE
Les Cousteilles

81440 LAUTREC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Direction Départementale des Territoires

R76-2020-11-29-001

ARDC - Autorisation tacite d'exploiter délivrée à l'attention de monsieur BILLOUX Mickaël sous le numéro 81201848

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service: Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Albi, le 3 septembre 2020

Monsieur,

J'accuse réception le 29 juillet 2020, du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 30,46 hectares SAU, terres situées sur la commune de BRUGUIERE, appartenant à l'indivision LONJON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/07/2020**
- Numéro d'enregistrement: **n° 81201848**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 novembre 2020.**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

M. Mickaël BILLOUX
La Recuquelle - 130, en Tendou

81290 LABRUGUIERE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRJSCS Occitanie

R76-2020-11-18-037

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) DELBREL géré par l'Association L'AVITARELLE du département de l'Hérault. Cet arrêté du 18 novembre 2020 annule et remplace l'arrêté publié au RAA spécial n° R76-2020-2015 sous le n° R76-2020-11-18-006 le 19 novembre 2020

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) DELBREL**

géré par l'Association L'AVITARELLE

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 16 mars 2020 ;

VU les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 29/01/2020 et les subdélégations qui ont suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus aux deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 - R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la délégation de gestion en date 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale par intérim, dénommée le « délégataire » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2020, établi le 7/09/2020 ;

VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmis le 9/10/2020 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5
Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28/10/2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion ;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale DELBREL géré par l'association L'AVITARELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 966,00	**686 603,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	524 911,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 726,00	
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	646 011,00	**686 603,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 246,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 346,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale DELBREL géré par l'association L'AVITARELLE est fixée à 646 011 € (six cent quarante six mille onze euros).

Insertion : 576 500 €
Urgence : 69 511 €

La dotation globale de financement hors CNR est fixée à 642 011 € (six cent quarante deux mille onze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 500 , 92 € (cinquante trois mille cinq cents euros et quatre-vingt douze centimes).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale DELBREL géré par l'association L'AVITARELLE, au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS INSERTION :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5
Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr

Centre financier :	**0177-D034-DD34**
Référentiel activité :	**017701051210**
Groupe marchandises :	**12.02.01**
Domaine fonctionnel :	**0177-12-10**
Sur le compte ouvert au nom de :	**L'AVITARELLE ASSOCIATION**
Banque :	**CREDIT COOPERATIF**
Domiciliation :	**MONTPELLIER**
N° compte :	**42559 – 10000 – 08013045920 - 15**

CHRS URGENCE :

Centre financier :	**0177-D034-DD34**
Référentiel activité :	**017701051212**
Groupe marchandises :	**12.02.01**
Domaine fonctionnel :	**0177-12-10**
Sur le compte ouvert au nom de :	**L'AVITARELLE ASSOCIATION**
Banque :	**CREDIT COOPERATIF**
Domiciliation :	**MONTPELLIER**
N° compte :	**42559 – 10000 – 08013045920 - 15**

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Yannick AUPETIT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault - 34094 Montpellier cedex 5
Tél : 09 70 83 03 30
Mél : DRJSCS-occitanie-direction@jscs.gouv.fr